

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par
Mme Louis

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« incestueux »,

insérer les mots :

« qualifié d'inceste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement indique que le viol incestueux, commis sur un mineur par un adulte de sa parentèle ayant autorité sur lui, pourra être pénalement qualifié d'inceste. Cette reconnaissance lexicale est particulièrement attendue par les différentes parties prenantes.